



Québec, le 1^{er} avril 2021

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Service alimentaire rendu à un office municipal d'habitation
N/Réf. : 20-051951-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) relativement au sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des discussions téléphoniques que nous avons eues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'Office municipal d'habitation ***** (OMH) est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8).
2. La Société d'habitation du Québec (SHQ) est responsable du programme AccèsLogis Québec (Programme) dont l'objectif est d'offrir des logements d'habitation à des personnes ou familles ayant un revenu faible ou modeste ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.
3. Dans le cadre du Programme, la SHQ a signé une convention d'exploitation (Convention) avec l'OMH. Conformément à celle-ci, l'OMH a conclu des baux avec les résidents d'un immeuble visé par la Convention (Immeuble), une résidence pour personnes âgées, prévoyant que le prix du loyer comprend les repas.
4. L'OMH a confié à ***** (Entreprise) la responsabilité du service alimentaire dans l'Immeuble.
5. Entreprise détermine les menus, achète les aliments en assumant leur coût et effectue la préparation ainsi que le service des repas.

6. De son côté, l'OMH paie à Entreprise un montant ***** et lui permet d'utiliser les installations de l'Immeuble (cuisine et équipement) pour préparer et servir les repas aux résidents.
7. Entreprise est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le service alimentaire rendu par Entreprise à l'OMH est une fourniture taxable.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

À la suite de l'analyse des faits, nous sommes d'avis qu'Entreprise effectue la fourniture d'un service alimentaire à l'OMH.

Étant donné qu'il n'existe aucune disposition qui exonère ou détaxe ce service, le service alimentaire rendu à l'OMH par Entreprise est une fourniture taxable au taux de 5 %.

Par conséquent, Entreprise doit percevoir la TPS à l'égard du service fourni à l'OMH.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public